

# ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE : SENEGAL

*Ce rapport a été produit par White & Case LLP en langue anglaise en juillet 2014 (il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.crin.org/en/node/41449>). Cette traduction a été fournie par Translators without Borders et peut avoir été ultérieurement modifiée par Child Rights International Network (CRIN) pour en assurer la conformité avec le texte original.*

## **I. Quel est le statut juridique de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ?**

### **A. Quel est le statut dans le système juridique national de la CDE et des autres instruments de droit international pertinents ?**

La République du Sénégal (Sénégal) a signé et ratifié le CDE respectivement le 26 janvier 1990 et le 31 juillet 1990.<sup>1</sup> Le Sénégal est également partie au Protocole facultatif à la CDE sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole facultatif à la CDE sur l'implication des enfants dans les conflits armés.<sup>2</sup> Il a signé, mais n'a pas ratifié, le troisième Protocole facultatif à la CDE sur une procédure de présentation de communications.<sup>3</sup>

Le Sénégal applique le système moniste quant aux règles du droit international.<sup>4</sup> Cela signifie que le traité, une fois ratifié, est automatiquement intégré dans la législation nationale et peut être invoqué devant les tribunaux nationaux.

### **B. La CDE prévaut-elle sur les lois nationales ?**

La CDE, en tant que traité ratifié, prévaut sur la législation nationale. La Constitution du Sénégal indique que « les traités et accords régulièrement ratifiés (...) ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve (...) de leur application par l'autre Partie. »<sup>5</sup> Les traités et accords ne priment pas, cependant, sur la

---

<sup>1</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Remarques sur les réserves, déclarations et objections liées à la Convention relative aux droits de l'enfant*, CRC /C/ 2/Rev.3, 11 juillet 1994, page 4. Disponible en anglais à l'adresse suivante : <http://www.refworld.org/pdfid/3ae6aeda4.pdf>.

<sup>2</sup> *Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, paragraphe 14. Disponible à l'adresse suivante : [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSEN%2f2&Lang=fr](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2fC%2fSEN%2f2&Lang=fr).

<sup>3</sup> Collection des traités des Nations Unies, *État de la ratification du protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant sur une procédure de communications*, disponible à l'adresse suivante : [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg\\_no=IV-11-d&chapter=4&lang=fr&clang=fr](https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-d&chapter=4&lang=fr&clang=fr).

<sup>4</sup> Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme, *Rapport alternatif soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (en vue de l'examen des 16ème et 17ème rapports périodiques du Sénégal)*, juillet 2012, page 5, paragraphe 2. Disponible à l'adresse suivante : [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/raddho\\_idsn\\_senegal81.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cerd/docs/ngos/raddho_idsn_senegal81.pdf).

<sup>5</sup> Constitution de la République du Sénégal, 2001, telle que modifiée le 19 juin 2009. Art. 98, ci-après dénommée [la « Constitution »] (« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. ») Disponible à l'adresse suivante : [http://www.gouv.sn/IMG/pdf/constitution\\_sn.pdf](http://www.gouv.sn/IMG/pdf/constitution_sn.pdf).

Constitution. En cas d'incompatibilité entre un traité ou accord et la Constitution, le traité ou l'accord est inapplicable jusqu'à ce que la Constitution soit modifiée.<sup>6</sup>

C. Le CDE a-t-elle été incorporée dans le droit national ?

Le Sénégal a intégré la CDE directement dans le préambule de la Constitution de 2001, qui dispose que le peuple sénégalais « affirme son adhésion à » la Convention relative aux droits de l'enfant parmi d'autres conventions.<sup>7</sup> Il est important de noter que le préambule fait partie intégrante de la Constitution, ce qui signifie que les dispositions et traités internationaux qui y sont mentionnés ont valeur constitutionnelle.<sup>8</sup>

D. La CDE peut-elle être appliquée directement par les tribunaux ?

La CDE est théoriquement directement exécutoire devant les tribunaux nationaux pour les raisons décrites ci-dessus.

E. Y a-t-il des exemples d'application de la CDE ou d'autres instruments internationaux pertinents par des tribunaux ?

Ce n'est que dans de très rares cas que les tribunaux sénégalais ont mentionné les traités internationaux, et jamais d'une manière qui a déterminé le résultat d'une affaire.<sup>9</sup>

## II. Quel est le statut juridique de l'enfant ?

A. Les enfants et/ou leurs représentants peuvent-ils porter une plainte devant les tribunaux nationaux pour atteinte aux droits de l'enfant ?

En droit sénégalais, l'âge de la majorité civile est de 18 ans.<sup>10</sup> Un enfant ne peut pas porter plainte devant les tribunaux, mais le Code de la famille dispose qu'un administrateur juridique peut assurer la représentation du mineur dans tous les actes de la vie civile.<sup>11</sup> Il s'agit généralement du père, à moins qu'il ne puisse remplir ce rôle. Le Code de la famille spécifie que s'il y a un conflit d'intérêts, un administrateur différent peut être désigné.<sup>12</sup> Néanmoins, l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte dans les procédures le concernant.<sup>13</sup>

En ce qui concerne la violence contre les enfants, quiconque a connaissance d'une telle

---

<sup>6</sup> Constitution, Art. 97 (« Si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution »).

<sup>7</sup> Constitution, Préambule (« Le peuple du Sénégal souverain... affirme: son adhésion à... la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 »).

<sup>8</sup> Conclusion du préambule.

<sup>9</sup> Marone, Fatou Kava, «La Convention contre la torture et son application au niveau national : Le cas du Sénégal dans l'affaire Hissene Habré» ; (2010) p. 193, paragraphe 1, disponible à l'adresse : [http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2010\\_17/2010\\_17.pdf](http://www.pulp.up.ac.za/pdf/2010_17/2010_17.pdf).

<sup>10</sup> La loi n° 2008-28 du 28 juillet 2008, remplaçant l'article 19 de la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, disponible à l'adresse suivante : <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7178>.

<sup>11</sup> Code de la famille, Article 301, disponible à l'adresse suivante : [http://www.africanchildforum.org/clr/legislation%20per%20country/senegal/senegal\\_family\\_1989\\_fr.pdf](http://www.africanchildforum.org/clr/legislation%20per%20country/senegal/senegal_family_1989_fr.pdf).

<sup>12</sup> ibid.

<sup>13</sup> Sénégal, CDE, CRC/C/46 (1995) 21 au paragraphe 138.

violence doit en faire part à l'autorité compétente.<sup>14</sup> Le Code pénal et le Code de procédure pénale contiennent des dispositions spéciales visant à protéger les droits des enfants en danger et des enfants en situation de conflit avec la loi. Les parents ou le tuteur d'un enfant dont les droits ont été violés ou le procureur peuvent saisir le tribunal des mineurs.<sup>15</sup> Même le représentant d'un prestataire de services administratifs ou judiciaires spécialisés pourrait saisir le tribunal.<sup>16</sup>

Des dispositions spéciales concernant les procédures de garde sont prévues dans le Code pénal pour les mineurs de moins de 21 ans ayant commis un crime, ou les mineurs de moins de 21 ans qui semblent se trouver en situation de danger moral ou physique.<sup>17</sup> Un tel recours est introduit en général par le parent, le tuteur, le représentant ou l'autorité spécialisée.<sup>18</sup> Le juge peut également décider de se saisir d'une telle affaire.<sup>19</sup>

B. Si c'est le cas, les enfants de tous âges peuvent-ils amener une affaire devant les tribunaux en leur propre nom/pour leur propre compte, ou bien ces affaires doivent-elles être portées par l'intermédiaire d'un représentant ?

Comme décrit ci-dessus, les affaires civiles doivent être portées par un parent ou représentant.

C. Dans le cas de nourrissons ou d'enfants en bas âge, comment l'action en justice est-elle normalement intentée ?

Il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les nourrissons et les jeunes enfants, bien que la plupart des cas seraient probablement portés par un parent ou représentant, comme décrit ci-dessus.

D. Les enfants ou leurs représentants sont-ils éligibles à une assistance juridique gratuite ou subventionnée pour introduire de tels recours ?

Oui, l'assistance juridique subventionnée existe au Sénégal, bien que son efficacité et l'étendue de sa disponibilité ne peuvent être facilement déterminées. Il est plus probable que l'enfant et son représentant reçoivent une assistance juridique gratuite à travers une ONG, comme décrit dans la partie IV.C.

E. Existe-t-il d'autres conditions ou limitations pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice (par exemple, l'accord des parents ou du tuteur de l'enfant est-il nécessaire) ?

Il ne semble pas y avoir d'autres conditions ou limites pour qu'un enfant ou son représentant légal intente des actions en justice.

### **III. Comment porter plainte pour des violations des droits de l'enfant devant les**

---

<sup>14</sup> Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, paragraphe 195.

<sup>15</sup> Code de procédure pénale sénégalais, article 595. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.centif.sn/loi\\_66-61\\_du\\_21\\_juillet\\_1965\\_code\\_procedure\\_penal.pdf](http://www.centif.sn/loi_66-61_du_21_juillet_1965_code_procedure_penal.pdf).

<sup>16</sup> ibid.

<sup>17</sup> Code de procédure pénale sénégalais, article 565.

<sup>18</sup> ibid, article 599.

<sup>19</sup> ibid, article 595

## tribunaux nationaux ?

A. Comment une procédure juridique peut-elle être engagée dans le cas d'une violation potentielle de la Constitution, d'autres principes établis en droit interne, de la CDE ou d'autres instruments pertinents internationaux/ régionaux ratifiés ?

Le Conseil constitutionnel se prononce sur les questions constitutionnelles. Il se penche sur toute motion ayant trait à l'inconstitutionnalité des lois, procédures et engagements internationaux. Les décisions du Conseil ne sont pas susceptibles d'appel et s'imposent à toutes les autorités.<sup>20</sup> Toutefois, ses règles de procédure ne permettent pas l'accès individuel direct.<sup>21</sup> La saisine du Conseil constitutionnel est limitée aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.<sup>22</sup> Aucun individu — y compris les avocats — ne peut directement saisir le Conseil constitutionnel. Ils peuvent toutefois utiliser l'appareil judiciaire pour accéder au Conseil en soulevant l'exception d'inconstitutionnalité de la loi pendant une procédure devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État.<sup>23</sup> Ces tribunaux doivent ensuite le soumettre au Conseil constitutionnel qui tranchera.

Les violations alléguées ne concernant pas spécialement des questions d'ordre constitutionnel sont portées devant les tribunaux civils, pénaux ou administratifs.

Plusieurs organes de l'État ont été établis dans le système juridique dans le but de promouvoir et protéger les droits de l'homme, bien qu'aucun n'est spécifiquement conçu pour répondre aux besoins des enfants. Les organes suivants fournissent des mécanismes de traitement de plaintes :

*L'Ombudsman (le médiateur) :*

Le Médiateur est compétent à entendre une plainte de la part de tout individu qui pense qu'un organisme public n'a pas agi conformément à sa mission publique.<sup>24</sup> Ledit individu peut soumettre la question à l'attention de l'Ombudsman au moyen d'une plainte écrite. L'Ombudsman est compétent pour instruire les plaintes portant sur les droits de l'enfant qui n'ont pas été respectés, mais il ne l'a pas encore fait à ce jour.<sup>25</sup>

*Le Bureau des droits de l'homme :*

Ce Bureau des droits de l'homme reçoit et soumet au président les plaintes individuelles relatives aux droits de l'homme.<sup>26</sup> Toute personne ou organisation peut déposer une

---

<sup>20</sup> ibid.

<sup>21</sup> Constitution, article 74 tel que modifié par la loi organique n° 2007-6.

<sup>22</sup> ibid.

<sup>23</sup> Adjolohoun, Horace. "Visiting the Senegalese Legal system and Legal Research: A Human Rights Perspective (Enquête sur le système et la recherche juridiques au Sénégal : du point de vue des droits de l'homme)", [http://www.nyulawglobal.org/globalex/senegal.htm#\\_edn28](http://www.nyulawglobal.org/globalex/senegal.htm#_edn28) mars/avril 2009, paragraphe 5.4.

<sup>24</sup> Loi n° 91-14 du 11 février 1991, Loi instituant un Médiateur de la République du Sénégal, article 7, disponible à l'adresse suivante : [http://icoaf.org/docs/senegal/loi\\_instituant\\_mediateur\\_senegal.pdf](http://icoaf.org/docs/senegal/loi_instituant_mediateur_senegal.pdf).

<sup>25</sup> Koffi Kouate (2012), page 10, colonne 5 du tableau.

<sup>26</sup> *Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, page 32, paragraphe 120.

plainte.

*Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et à la protection de la paix :*

La Commission comprend un guichet des droits de l'homme chargé de recevoir les plaintes et de proposer au président de la République des réponses subséquentes.<sup>27</sup> Le Commissaire n'est pas autorisé à offrir de recours à des individus. Malgré sa compétence à recevoir toutes les plaintes de violations des droits de l'homme, le Commissaire n'est ni autorisé à participer dans les procédures judiciaires, ni à contester les décisions judiciaires.<sup>28</sup>

*Le Comité des droits de l'homme du Sénégal :*

Le Comité des droits de l'homme au Sénégal est l'établissement étatique qui se penche sur les questions liées aux droits de l'homme. Le Comité doit prendre les mesures nécessaires lorsqu'il prend connaissance de violations des droits de l'homme indépendamment ou s'il en est informé par les autorités ; il peut « attirer l'attention » des autorités publiques sur des violations des droits de l'homme et proposer des solutions.<sup>29</sup> Le Comité peut émettre des avis ou des recommandations sur des questions concernant les droits de l'homme, y compris les « lois, réglementations ou pratiques administratives. »<sup>30</sup> Le Comité ne joue cependant aucun rôle formel dans la révision des lois, et n'a aucun pouvoir d'enquête dans les cas individuels.<sup>31</sup> Le Comité n'est pas expressément autorisé à donner suite à des cas individuels de violation des droits de l'homme, ce qui signifie qu'il intervient de manière largement passive, se limitant à mettre en évidence les abus à travers des communications publiques ou privées.<sup>32</sup>

En-dehors du système national, les mécanismes régionaux suivants sont également disponibles:

*Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant*

Les individus, y compris les enfants victimes, leurs parents ou représentants légaux, groupes, ou ONG reconnues par l'Union africaine, peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») au Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (« le Comité africain »), au sujet de violations de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »).<sup>33</sup> Toutes les voies

---

<sup>27</sup> Adjolahoun, Horace. "Visiting the Senegalese Legal system and Legal Research: A Human Rights Perspective (Enquête sur le système et la recherche juridiques au Sénégal : du point de vue des droits de l'homme)", mars/avril 2009, paragraphe 2.1.

<sup>28</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mission au Sénégal*, A/HRC/16/57/Add.3, 28 décembre 2010, paragraphe 52. Disponible à : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/CountryVisits.aspx>.

<sup>29</sup> Loi n° 97-04 du 10 mars 1997, mentionnée dans Adjolahoun, Horace. (2009) paragraphe 2.1.

<sup>30</sup> *ibid.*

<sup>31</sup> Human Rights Watch, « Protections ou prétentions ? » Commissions des droits de l'homme des gouvernements africains, (janvier 2001) New York, page 256.

<sup>32</sup> *ibid.*

<sup>33</sup> Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant (« la Charte africaine de l'enfant »), article 44, disponible sur : <http://acerwc.org/?wpdmdl=8412>. Pour plus d'informations sur les communications, voir

de recours nationales doivent avoir été épuisées avant de saisir le Comité africain.<sup>34</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal. Si le plaignant souhaite rester anonyme, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>35</sup> Le Comité africain conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>36</sup>

### *La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*

Les individus, groupes ou ONG peuvent soumettre des plaintes (aussi appelées « communications ») à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Commission africaine »), au sujet de violations de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »).<sup>37</sup> Toutes les voies de recours nationales doivent avoir été épuisées avant la saisine de la Commission africaine.<sup>38</sup> La plainte doit inclure, entre autres, le nom de la personne la déposant ou, dans le cas d'une ONG, le nom du représentant légal (ainsi que le nom de la victime, si possible, quand elle n'est pas le plaignant). Si le plaignant souhaite rester anonyme face à l'État, il doit en faire la demande et en expliquer les motifs.<sup>39</sup> La Commission africaine conduira une enquête et statuera sur le fond de l'affaire, et pourra faire des recommandations à l'État. Celles-ci pourront inclure une réparation des dommages soufferts par la victime, ainsi que des mesures afin d'éviter une répétition de la violation.<sup>40</sup> Si l'affaire concerne des violations sérieuses ou massives des droits de l'homme, ou si la Commission considère que l'État est réticent à appliquer ses recommandations dans l'affaire, la Commission peut en référer à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.<sup>41</sup>

### *Cour de justice communautaire de la CEDEAO*

Les individus peuvent soumettre des plaintes à la Cour de justice communautaire concernant des violations des droits de l'homme ayant eu lieu dans n'importe quel État

---

: <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>34</sup> Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, « Communications », disponible sur : <http://acerwc.org/the-committees-work/communications/>.

<sup>35</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Committee of Experts on the Rights and Welfare of the Child: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-committee-experts-rights-and-welfare-child-communication-procedure>.

<sup>36</sup> Ibid.

<sup>37</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Charte africaine »), article 55, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/achpr/>.

<sup>38</sup> Ibid, article 56(5).

<sup>39</sup> Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, article 93, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

<sup>40</sup> War Resisters' International, Bureau des Quakers auprès des Nations Unies à Genève, Conscience and Peace Tax International et le Centre CCPR, 'African Commission on Human and Peoples' Rights: communication procedure', 2012, disponible en anglais sur : <http://co-guide.org/mechanism/african-commission-human-and-peoples-rights-communication-procedure>.

<sup>41</sup> Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 5, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/court-establishment/>; Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de 2010, règles 84(2) et 118, disponible sur : <http://www.achpr.org/fr/instruments/rules-of-procedure-2010/>.

membre de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).<sup>42</sup> Il peut s'agir notamment d'actions ou d'inactions de la part de représentants de la Communauté ayant engendré des violations de droits d'individus.<sup>43</sup> Il n'y a pas d'exigence d'épuisement des voies de recours nationales, ce qui signifie que les plaignants n'ont pas besoin de chercher des recours judiciaires au niveau national avant de soumettre leur affaire à la Cour de justice communautaire.<sup>44</sup> Il y a cependant un certain nombre de conditions à remplir : la plainte ne peut être anonyme ni être en cours d'examen par une autre cour internationale;<sup>45</sup> le plaignant doit être représenté par un agent ou un avocat;<sup>46</sup> toute action en justice par ou contre une institution de la Communauté ou par ou contre un État membre doit être soumis dans un délai de trois ans suivant le début du droit d'action.<sup>47</sup> Les jugements de la Cour de justice ont force obligatoire à l'égard des États membres, des institutions de la Communauté, des personnes physiques et morales.<sup>48</sup>

#### B. Quels sont les pouvoirs des tribunaux pour examiner ces violations, et quels recours et remèdes peuvent-ils offrir ?

Dans les procédures civiles, les tribunaux ont le pouvoir d'attribuer des dommages et intérêts. Les dommages sont régis par le code des obligations civiles et commerciales.<sup>49</sup> Il n'y a aucun principe de dommages et intérêts à titre de sanction, car l'attribution des dommages et intérêts est toujours supposée réparer ce qui a été subi.<sup>50</sup> Aucune règle ne fixe de plafond pour les dommages-intérêts qui sont toujours supposés être déterminés proportionnellement aux dommages causés.<sup>51</sup> Les cours pénales peuvent ordonner une compensation financière ou une restitution.<sup>52</sup>

Les citoyens peuvent demander la cessation et la réparation pour violation des droits de

---

<sup>42</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, Articles 3 et 4, disponible (en anglais) sur : [http://www.courtecowas.org/site2012/pdf\\_files/supplementary\\_protocol.pdf](http://www.courtecowas.org/site2012/pdf_files/supplementary_protocol.pdf); Protocole relatif à la Cour de justice communautaire, Articles 9(4) et 10(d), disponible sur : [http://dev.ihirda.org/fr/instrument/1991\\_prot\\_eco](http://dev.ihirda.org/fr/instrument/1991_prot_eco).

<sup>43</sup> Ibid., Article 4; Protocole relatif à la Cour de justice communautaire, Article 10(c).

<sup>44</sup> War Resisters' International, Quaker United Nations Office Geneva, Conscience and Peace Tax International and the CCPR Centre, 'ECOWAS Community Court of Justice', 2012, disponible (en anglais) sur : <http://co-guide.org/mechanism/ecowas-community-court-justice>.

<sup>45</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, Article 4; Protocole relatif à la Cour Justice communautaire, Article 10(d).

<sup>46</sup> Protocole relatif à la Cour de justice communautaire, Article 12.

<sup>47</sup> Protocole additionnel A/SP.1/01/05, Article 3; Protocole relatif à la Cour de justice communautaire, Article 9(3).

<sup>48</sup> Traité révisé de la Communauté des États d'Afrique de l'Ouest, Article 15(4), disponible sur : [http://www.parl.ecowas.int/documents/traite\\_fr.pdf](http://www.parl.ecowas.int/documents/traite_fr.pdf).

<sup>49</sup> Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal, article 133, disponible à l'adresse : <http://www.droit-afrique.com/images/textes/Senegal/Senegal%20-%20Code%20des%20obligations%20civiles%20et%20commerciales.pdf>.

<sup>50</sup> Ibid., article 134.

<sup>51</sup> Ibid.

<sup>52</sup> Code de procédure pénale, Article 133.

l'homme dans des tribunaux administratifs et judiciaires ordinaires.<sup>53</sup> Les citoyens peuvent également avoir accès à un recours administratif en portant plainte auprès du Haut-commissariat pour la paix et les droits de l'homme dans le bureau du Président.<sup>54</sup> Néanmoins, l'absence d'indépendance a fait obstacle au bon traitement judiciaire ou administratif de ces cas. Parfois, les procureurs ont refusé de poursuivre des responsables de la sécurité, et les contrevenants sont restés impunis.<sup>55</sup> Il y a également eu des problèmes dans l'exécution des ordonnances des tribunaux, étant donné que le gouvernement peut ignorer les ordonnances judiciaires sans conséquences juridiques.<sup>56</sup>

Plusieurs voies de recours spécifiques sont disponibles devant les tribunaux des mineurs. Le juge peut ordonner des mesures provisoires concernant la tutelle de l'enfant en cas d'urgence et avant la date d'une audience.<sup>57</sup> Le président du tribunal peut également ordonner une évaluation psychologique, médicale et physiologique de l'enfant. Le tribunal des mineurs procédera à une audience privée et prendra une décision en consultation avec l'enfant, ses parents ou son tuteur et toute autre personne dont la contribution serait utile.<sup>58</sup> Lorsqu'un enfant est soupçonné d'être en grave danger, des agents de la brigade spéciale sont habilités à entrer en tout lieu et retirer l'enfant, et de l'orienter vers le procureur ou le centre de traitement Ginndi.<sup>59</sup>

Il y a des procédures spéciales pour les cas impliquant des mineurs exposés à la prostitution,<sup>60</sup> à la mendicité,<sup>61</sup> ou à la traite.<sup>62</sup> Plus important encore, les condamnations ne peuvent être rendues contre des mineurs pour les infractions couvertes par la loi n° 2005-02 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes,<sup>63</sup> en revanche, la peine maximale est imposée lorsque l'infraction est commise à l'égard d'un mineur.<sup>64</sup>

C. Une telle poursuite devra-t-elle impliquer directement une ou plusieurs victimes mineures, ou est-il possible de contester une loi ou une action sans nommer une victime spécifique ?

---

<sup>53</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Country reports on human rights practices 2012: Senegal*, 2012, page 8, disponible à l'adresse : <http://www.state.gov/documents/organization/204370.pdf>.

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Ibid.

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> Code de procédure pénale du Sénégal, article 597 ; Voir aussi Le ministère de la Famille, des Groupes de Femmes, et de la Protection des Enfants, et le ministère de la Justice, *Cartographie et analyse des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal*, janvier 2011, page 50.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> Code de procédure pénale, Article 607.

<sup>60</sup> Code de procédure pénale, Article 327 bis.

<sup>61</sup> Article 3 de la loi n° 2005-02, cité dans : Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mission au Sénégal*, A/HRC/16/57/Add.3, 28 décembre 2010), paragraphe 30.

<sup>62</sup> ibid, page 8, paragraphe 34.

<sup>63</sup> ibid, page 7, paragraphe 29.

<sup>64</sup> ibid, page 8, paragraphe 34.

Il n'y a pas de renseignements accessibles au public sur ce point.

D. Est-il possible d'intenter une forme quelconque d'action collective ou de litige de groupe en nommant ou sans nommer de victimes mineures individuelles ?

La loi sénégalaise actuellement ne prévoit pas de recours collectif ou d'action de groupe. Fin 2013, le Parlement a proposé une loi permettant les actions de groupe.<sup>65</sup> La loi suggérée porte sur les litiges relatifs à la protection du consommateur, mais pourrait éventuellement impliquer les cas concernant les droits des enfants.

E. Les organisations non gouvernementales sont-elles autorisées à intenter une action en justice pour une violation potentielle des droits de l'enfant ? Sont-elles autorisées à intervenir dans des recours qui ont déjà été déposés ?

Il n'existe pas de données probantes indiquant que les ONG peuvent intenter des poursuites pour des violations potentielles des droits de l'enfant ; cependant, elles peuvent fournir une aide ou une assistance juridique dans les cas impliquant des mineurs.<sup>66</sup> Les représentants autorisés des services judiciaires ou administratifs spécialisés peuvent également déposer ces demandes.<sup>67</sup>

En outre, le Sénégal a établi des parlements pour enfants et adolescents qui participent dans les cas concernant les droits des enfants en veillant à ce que le point de vue de l'enfant soit représenté au cours de l'audience.<sup>68</sup> Malheureusement, en raison des contraintes logistiques et financières ainsi que de la résistance des parents, la participation fait défaut au sein des parlements qui n'arrivent pas à exprimer efficacement les points de vue des enfants.<sup>69</sup>

**IV. Considérations pratiques :** Veuillez détailler les questions pratiques, risques et incertitudes qui doivent être pris en considération dans une poursuite pour atteinte aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne :

A. Lieu du procès : Par quels tribunaux (par exemple, civil, pénal, administratif, etc.) une affaire peut-elle être entendue ? Que requiert le dépôt initial du recours ?

Le système judiciaire est organisé comme une structure pyramidale avec les tribunaux de première instance à la base, les tribunaux de deuxième instance (cours d'appel, cours

---

<sup>65</sup> Bocoum, Matel, « Projet de loi sur l'action de groupe ou le recours collectif, » in *Enquête+*, 13 décembre 2013, disponible sur : <http://www.enquetepius.com/content/projet-de-loi-sur-laction-de-groupe-ou-le-recours-collectif-les-associations-de>.

<sup>66</sup> L'organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal (ONDH), « *Assistance judiciaire et juridique* » ; <http://www.ondh-radiab.org/spip.php?article74>, 2008.

<sup>67</sup> Ministère de la Famille, des Groupes de Femmes et de la Protection des Enfants, et le ministère de la Justice, *Cartographie et Analyse des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal*, janvier 2011, page 50, paragraphe 3.

<sup>68</sup> *Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, paragraphe 185.

<sup>69</sup> UNICEF, *Les institutions indépendantes des droits de l'homme pour les enfants en Afrique francophone : la situation au Mali, au Burkina Faso et au Sénégal*, page 19, paragraphe 4. Disponible à l'adresse suivante : [http://www.unicef.org/wcaro/wcaro\\_Document\\_de\\_travail\\_Ombudsman.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/wcaro_Document_de_travail_Ombudsman.pdf).

d'assises, les tribunaux régionaux et les tribunaux départementaux) au milieu, et la Cour suprême tout en haut.<sup>70</sup> De plus, il existe des tribunaux spécialisés : les tribunaux du travail, les tribunaux pour mineurs et les tribunaux militaires.<sup>71</sup>

Une affaire concernant une violation des droits de l'enfant serait en général entendue dans le tribunal des mineurs. Un tribunal pour mineurs a été établi en 1965 dans chacune des 14 régions du Sénégal avec, au sein de chacun, un procureur adjoint et un juge d'instruction.<sup>72</sup> Il n'y a cependant pas de juge spécialisé ni de procédures relatives au traitement des affaires pénales mettant en cause des enfants victimes et témoins.<sup>73</sup>

Les tribunaux administratifs et judiciaires ont compétence pour statuer sur des affaires impliquant une violation des droits de l'homme. Le Bureau des droits de l'homme, établi en avril 2001 et compris dans le Bureau du président, reçoit et soumet également des plaintes individuelles relatives aux droits de l'homme au président.<sup>74</sup> Toute personne ou organisation peut déposer la plainte.

Une poursuite judiciaire est entamée devant un tribunal civil par la soumission d'une demande écrite. L'action en justice est notifiée à la partie adverse par un huissier compétent à la requête du demandeur.<sup>75</sup> Le demandeur peut aussi lui-même avertir l'accusé qu'une plainte a été déposée contre lui. Dans les cas de droit public et administratif impliquant un abus de pouvoir, la plainte est déposée devant la Cour suprême et ensuite notifiée à la partie défenderesse par un affidavit livré par voie d'huissier.<sup>76</sup> Cette notification doit contenir les noms et les lieux de résidence des parties, un aperçu des faits de l'affaire et une copie de l'ordonnance contestée par le demandeur.<sup>77</sup> La requête peut être modifiée par le demandeur s'il introduit des renseignements supplémentaires.

Influencée par le système juridique français, "l'action civile" peut être menée par tout individu au Sénégal, lorsque la victime d'un crime entame des poursuites aux fins de compensations.<sup>78</sup> La demande de dommages-intérêts doit être effectuée dans le cadre d'un procès, et l'action civile est menée ensuite séparément des poursuites pénales.<sup>79</sup>

---

<sup>70</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire, Mission au Sénégal*, A/HRC/13/30/Add3, 23 mars 2010, paragraphe 12, disponible à l'adresse : <http://spinternet.ohchr.org/Layouts/SpecialProceduresInternet/Download.aspx?SymbolNo=A%2fHRC%2f13%2f30%2fAdd.3&Lang=en>.

<sup>71</sup> *ibid.*

<sup>72</sup> *Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, paragraphe 107.

<sup>73</sup> Ministère de la Famille, des Groupes de Femmes et de la Protection des Enfants, et le ministère de la Justice, *Cartographie et Analyse des systèmes de protection de l'enfance au Sénégal*, janvier 2011, page 50, disponible à l'adresse suivante [http://www.unicef.org/wcaro/english/Senegal\\_Carto\\_Analyse\\_Systemes\\_Prot\\_Enfant.pdf](http://www.unicef.org/wcaro/english/Senegal_Carto_Analyse_Systemes_Prot_Enfant.pdf).

<sup>74</sup> *Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, paragraphe 120.

<sup>75</sup> Chambers and Partners and Geni&Lebe SCP, *Senegal- Law and Practice, Legal Practice Guide 2014-2015*, <http://www.chambersandpartners.com/guide/practice-guides/location/241/7308/1544-200>, 2015.

<sup>76</sup> *ibid.*

<sup>77</sup> *ibid.*

<sup>78</sup> Dr G Bruggemeier and Dr J Falke, 'Private law Remedies for Extraterritorial Human Rights Violations,' janvier 2006, page 15, disponible à l'adresse suivante : <http://aei.pitt.edu/7547/1/doktorarbeit.pdf>

<sup>79</sup> *ibid.*

B. Aide juridique / frais de justice : Sous quelles conditions le système juridique rend-il disponible une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée pour les plaignants mineurs ou leurs représentants (c.-à-d., l'affaire doit-elle présenter une question juridique importante ou présenter une certaine probabilité de succès) ? Les plaignants mineurs ou leurs représentants devront-ils s'acquitter des frais juridiques ou couvrir d'autres dépenses ?

L'article 24 du Code de procédure civile dispose que le principal demandeur peut être obligé de payer jusqu'à 20 000 francs pour déposer une plainte.<sup>80</sup> L'article 728 mentionne que ces frais ne sont pas exigibles lorsqu'une aide juridique est fournie,<sup>81</sup> à la discrétion du tribunal. Il n'y a aucune indication que les enfants ou leurs représentants sont nécessairement exonérés des frais juridiques.

C. Pro Bono / financement : Si l'aide juridictionnelle n'est pas disponible, les plaignants mineurs ou leurs représentants ont-ils la possibilité d'obtenir une aide Pro Bono de la part d'avocats, par le biais d'une organisation des droits de l'enfant, ou aux termes d'un accord qui n'exige pas le paiement d'honoraires à l'avance ?

L'ONG Organisation Nationale des Droits de l'Homme au Sénégal ("ONDH") fournit une aide juridique et une assistance dans les affaires impliquant des enfants dont sont saisis les tribunaux locaux.<sup>82</sup>

Le Centre d'information juridique du Réseau africain pour le développement intégré (CIJ-RADI) a été établi pour fournir une assistance juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de se payer une représentation par avocat.<sup>83</sup> L'organisation vise à sensibiliser les citoyens à leurs droits et à faciliter l'accès à la justice pour défendre ces droits. Sa structure à l'échelle nationale comprend des parajuristes travaillant dans les zones rurales éloignées.<sup>84</sup>

Le Comité africain pour le droit et le développement est une ONG régionale disposant d'un bureau au Sénégal. Son mandat comprend ce qui suit : promouvoir et protéger les droits de l'homme ; défendre l'indépendance du système judiciaire et les garanties de la liberté individuelle ; et fournir une aide juridique, en particulier, pour les résidents ruraux.<sup>85</sup>

Le Conseil des organisations non gouvernementales en faveur du développement se concentre sur les relations entre les ONG et le gouvernement, et s'efforce de promouvoir le développement socioéconomique. Une partie de son mandat consiste à fournir une assistance juridique en milieu rural.<sup>86</sup>

---

<sup>80</sup> Code de procédure civile, article 24.

<sup>81</sup> *ibid*, article 278.

<sup>82</sup> L'Organisation nationale des droits de l'homme au Sénégal (ONDH), « *Assistance judiciaire et juridique* »; <http://www.ondh-radiab.org/spip.php?article74>, 2008.

<sup>83</sup> L'université du Minnesota, Bibliothèque des droits de l'homme : "*The Status of Human Rights Organizations in Sub-Saharan Africa: Senegal*", disponible à l'adresse : <https://www1.umn.edu/humanrts/africa/senegal.htm>

<sup>84</sup> *ibid*.

<sup>85</sup> *ibid*.

<sup>86</sup> *ibid*.

D. Délai : Combien de temps après une violation un recours peut-il être déposé ? Existe-t-il des dispositions spéciales qui permettent à de jeunes adultes de porter plainte pour des atteintes à leurs droits qui se sont produites quand ils étaient mineurs ?

Une action civile est limitée par la prescription décennale en général, avec une limite de cinq ans pour les affaires commerciales, la responsabilité civile et l'assurance.<sup>87</sup> Aucun renseignement disponible ne laisse à penser que ce délai de prescription soit suspendu lorsque la partie demanderesse est un enfant. Cependant, une décision de la Cour peut être révisée à tout moment, dans l'intérêt de l'enfant.<sup>88</sup> Il est difficile de déterminer le délai de prescription concernant le dépôt d'une plainte devant d'autres instances, telles que l'Ombudsman.

E. Preuves : Quelles sortes de preuve sont admissibles/requises pour prouver qu'une violation a eu lieu ? Existe-t-il des règles, des procédures, ou des pratiques particulières pour traiter les éléments de preuve produits ou présentés par des enfants ?

Pendant une audience devant le tribunal des mineurs, l'enfant, les parents et toute autre partie concernée peuvent témoigner.<sup>89</sup> Si le juge estime toutefois cela dans l'intérêt supérieur de l'enfant, un « représentant moral » peut témoigner à sa place.<sup>90</sup>

F. Décision : Combien de temps peut-il s'écouler avant que le tribunal décide s'il y a eu ou non une violation ?

Lorsqu'une affaire est soumise au Conseil constitutionnel, une décision est généralement rendue sous un mois.<sup>91</sup> Toutefois, ceci peut être réduit à huit jours si le gouvernement déclare que la question est urgente.<sup>92</sup> Lorsqu'une décision prise par la Cour d'assises ou le Conseil de l'État est évaluée au regard du droit ou d'une convention internationale, le Conseil constitutionnel peut prendre jusqu'à trois mois pour rendre une décision.<sup>93</sup>

Il peut y avoir des délais importants avant qu'une victime de violations ne reçoive un dédommagement, comme le montre l'affaire *Famara Koné* où la victime a attendu plus de dix ans pour recevoir les dommages-intérêts convenus dans le cadre d'un règlement à l'amiable (voir ci-dessous dans la partie IV.H).<sup>94</sup>

G. Appels : Quels sont les recours possibles pour faire appel de la décision auprès d'une instance supérieure ?

---

<sup>87</sup> Chambers and Partners and Geni&Lebe SCP, *Senegal- Law and Practice, Legal Practice Guide 2014-2015*, <http://www.chambersandpartners.com/guide/practice-guides/location/241/7308/1544-200>, 2015.

<sup>88</sup> *Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, paragraphe 114.

<sup>89</sup> Code Pénal, article 578.

<sup>90</sup> Code Pénal, article 579.

<sup>91</sup> Conseil constitutionnel, textes législatifs, article 19, disponible à l'adresse suivante : [http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/senegal/042-tri-txt\\_leg.pdf](http://www.accpuf.org/images/pdf/cm/senegal/042-tri-txt_leg.pdf).

<sup>92</sup> *ibid.*

<sup>93</sup> *ibid.*, article 20.

<sup>94</sup> Adjolohoun, Horace (2009).

Le droit d'appel existe pour chaque citoyen auprès de tous les tribunaux à l'exception de la Haute Cour de justice qui est un tribunal de dernière instance.<sup>95</sup> *Le principe d'autorité de la chose jugée* ne s'applique pas aux affaires impliquant des enfants.<sup>96</sup> Ce principe veut que lorsqu'une question a déjà été décidée par un tribunal compétent, elle ne pourra être poursuivie par les mêmes parties. Dans les affaires impliquant des enfants, "une révision de la décision de justice peut être opérée à tout moment si c'est en faveur de l'enfant."<sup>97</sup> La Cour d'appel comporte une division spéciale chargée d'entendre les cas en appel impliquant des mineurs.<sup>98</sup> Il y a un délai de prescription de deux mois pour faire appel d'un jugement de première instance.<sup>99</sup>

Les décisions du Conseil constitutionnel, néanmoins, ne peuvent faire objet d'aucun appel.<sup>100</sup> Elles sont contraignantes aux autorités publiques et à toutes les autorités administratives et judiciaires.

H. Impact : Quel est l'impact potentiel d'une décision négative à court terme et à long terme ? Une décision positive peut-elle avoir des effets politiques indésirables ou des répercussions ?

Comme dans le système juridique français, le concept de précédent d'application obligatoire n'existe pas au Sénégal.<sup>101</sup> Cela signifie que les décisions antérieures des tribunaux supérieurs ne sont pas contraignantes aux tribunaux inférieurs, bien qu'elles soient souvent suivies et ont valeur persuasive. Le système sénégalais semble utiliser la doctrine de la 'jurisprudence constante' selon laquelle une longue série de décisions précédemment rendues peut déterminer une affaire ultérieure, et les juges se prononcent sur la base de leur propre interprétation de la loi.

Le gouvernement a parfois été lent à payer les montants des dommages-intérêts convenus. L'affaire *Famara Koné* mentionnée dans la partie IV.F montre comment les tribunaux nationaux ont précédemment reçu et appliqué une décision rendue par un organisme international des droits de l'homme.<sup>102</sup> Un citoyen sénégalais a déposé une plainte auprès du comité des droits de l'homme des Nations Unies disant qu'il avait subi des tortures et des traitements dégradants aux mains du gouvernement sénégalais qui l'avait soumis à une détention arbitraire. Le comité des Nations Unies a trouvé que le Sénégal a violé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et a recommandé au gouvernement ayant abusé de son pouvoir, de verser une indemnité à la

---

<sup>95</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Country reports on human rights practices 2010: Senegal*, 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2010/af/154366.htm>.

<sup>96</sup> *Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, paragraphe 114.

<sup>97</sup> *Deuxième rapport périodique du Sénégal au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies*, CRC/C/SEN/2, 20 février 2006, paragraphe 114.

<sup>98</sup> *ibid*, paragraphe 126.

<sup>99</sup> Code civil, article 17.

<sup>100</sup> Gouvernement du Sénégal, Compétences du Conseil constitutionnel, disponible à l'adresse suivante <http://www.gouv.sn/Le-Conseil-constitutionnel.html>

<sup>101</sup> Réseau francophone de diffusion du droit, *Sénégal*, 2015, paragraphe 2, disponible à l'adresse : <http://legiglobe.rf2d.org/senegal/>

<sup>102</sup> Adjolohoun, Horace. 'Visiting the Senegalese Legal system and Legal Research: A Human Rights Perspective,' [http://www.nyulawglobal.org/globalex/SENEGAL.htm#\\_edn28](http://www.nyulawglobal.org/globalex/SENEGAL.htm#_edn28) mars/avril 2009.

victime.<sup>103</sup> Le premier ministre sénégalais demanda alors au Comité sénégalais des droits de l'homme d'examiner le cas en vue de parvenir à un règlement amiable en interne. Il a été accordé à M. Koné, à titre de dédommagement, un terrain, une somme d'argent ainsi qu'une assurance maladie pour les dommages subis. Cependant, il convient de noter que la victime semble avoir attendu plus de dix ans avant de recevoir enfin les dommages-intérêt convenus.<sup>104</sup> De tels « règlements domestiques à l'amiable » peuvent potentiellement être au détriment de la victime qui reçoit seulement ce que l'État est disposé à payer au moment où ce dernier le souhaite.<sup>105</sup>

I. Suivi: Quelles autres difficultés peut-on anticiper en ce qui concerne l'exécution d'une décision positive ?

Afin d'exécuter une décision au Sénégal, une partie au litige doit enregistrer le jugement et demander une ordonnance d'exécution auprès du juge municipal compétent *rationae loci* ou *rationae materiae*.<sup>106</sup> L'ordonnance d'exécution enjoint à tout agent public compétent d'appliquer le jugement. Avec l'aide d'un avocat ou d'un huissier, la partie au litige exécute alors le jugement. Dans les cas où le jugement est rendu contre un État, l'agent judiciaire de l'État rattaché au ministère des Finances est saisi ou appelé devant le juge aux fins de la réparation qui s'impose.<sup>107</sup> En somme, le juge municipal ordinaire joue un rôle central dans le processus d'exécution.

Comme mentionné dans la partie III. C, certaines difficultés se posent dans l'exécution des jugements rendus contre l'État, étant donné qu'il n'existe aucune conséquence juridique apparente lorsque le gouvernement ne se conforme pas aux décisions judiciaires.<sup>108</sup>

**V. Autres facteurs.** Veuillez énumérer toutes les autres lois, politiques ou pratiques nationales qu'il vous semble important de considérer lorsqu'on envisage d'intenter une action judiciaire pour atteinte aux droits de l'enfant.

Le service des enfants est une unité de police spécialisée dans la protection des enfants.<sup>109</sup> Sa compétence territoriale est toutefois limitée à la ville de Dakar. Chaque poste de police au Sénégal est tenu d'informer le service de tout incident impliquant des enfants, mais ils le font rarement.

D'après le ministère de la Justice, les tribunaux pour mineurs évitent autant que possible de séparer les enfants de leur milieu familial.<sup>110</sup> Il y a également une maison de correction pour mineurs délinquants qui propose une scolarisation et un soutien.<sup>111</sup>

---

<sup>103</sup> *Koné v Sénégal*, Communication no. 386/1989, UN Doc CCPR/C/52/D/386/1989 (1994), paragraphe 9, disponible à l'adresse <http://www1.umn.edu/humanrts/undocs/html/vws386.htm>.

<sup>104</sup> Adjolohoun, Horace (2009).

<sup>105</sup> *ibid*, page 7.1, paragraphe 4.

<sup>106</sup> Adjolohoun, Horace (2009), para 5.1.

<sup>107</sup> *ibid*.

<sup>108</sup> Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et de la main-d'œuvre, *Country reports on human rights practices 2012: Senegal*, 2012, page 8.

<sup>109</sup> *ibid*, page 10, paragraphe 46.

<sup>110</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mission au Sénégal*, A/HRC/16/57/Add.3, 28 décembre 2010, paragraphe 44.

<sup>111</sup> Code de procédure pénale, article 595.

Cependant, les tribunaux et services pour mineurs manquent de ressources financières et humaines.<sup>112</sup>

Les valeurs culturelles profondément ancrées peuvent poser des défis à l'exécution d'une décision positive. De graves formes de maltraitance aux enfants se poursuivent sous le couvert de la religion. Des enfants connus comme *talibés* subissent par exemple des formes sévères d'abus et d'exploitation dans les *daaras*, ou écoles coraniques, où ils sont forcés à mendier jusqu'à 10 heures par jour.<sup>113</sup> Bien que le gouvernement sénégalais ait pris des mesures pour réglementer ces écoles, une seule école a été fermée et aucun enseignant n'a été poursuivi.<sup>114</sup> Cela pourrait être dû en partie à l'importance de ces écoles dans les communautés religieuses. De telles sensibilités culturelles ou religieuses peuvent empêcher un tribunal, ou les autorités compétentes, de veiller à l'exécution de jugements positifs.

Il existe également la pratique de plus en plus répandue, appelée *yaar doom* qui signifie « éducation des enfants », selon laquelle les parents envoient des enfants pour habiter avec des membres de leur famille ou dans des écoles coraniques dans des endroits parfois très éloignés de leurs villes ou villages.<sup>115</sup> Dans la plupart des cas, les parents n'ont pas les ressources financières pour contribuer aux coûts des institutions et il arrive souvent que les enfants soient exploités sexuellement et financièrement.<sup>116</sup> Les pratiques traditionnelles qui se rapportent à la migration des enfants ou qui consistent à envoyer des enfants pour vivre avec des membres de la famille élargie ne sont pas mauvaises en soi, toutefois il faut que les tribunaux puissent clairement « distinguer entre les enfants séparés de leur famille dans le contexte de ces pratiques traditionnelles et des enfants victimes de trafic et d'exploitation ». <sup>117</sup>

Il existe également de vastes différences dans la perception de ce que signifient les concepts de vente, traite, migration, exploitation économique et apprentissage, qui peuvent poser des difficultés à clairement établir les atteintes susceptibles de poursuites. Il y a souvent une résistance ou une non-révélation des crimes et délits par crainte de représailles et de stigmatisation culturelle. Certains « règlements à l'amiable » existent toujours entre la famille de l'enfant victime et l'auteur du crime, en particulier dans les zones rurales. La persistance de ces pratiques signifie que l'on refuse aux victimes l'accès aux structures et recours juridiques officiels.

*Ce rapport est publié à titre d'information et d'éducation uniquement et ne doit pas être considéré comme un avis juridique.*

---

<sup>112</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mission au Sénégal*, A/HRC/16/57/Add.3, 28 décembre 2010, paragraphe 44.

<sup>113</sup> Human Rights Watch, *Talibés au Sénégal*, avril 2010, disponible à : <http://www.hrw.org/features/talib-s-senegal>.

<sup>114</sup> IRINnews, 'Modeste progrès dans le problème Talibé du Sénégal' <http://www.irinnews.org/report/99809/scant-progress-on-senegal-s-talib%C3%A9-problem>, mars 2014.

<sup>115</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Mission au Sénégal*, A/HRC/16/57/Add.3, 28 décembre 2010, paragraphe 8.

<sup>116</sup> *ibid.*

<sup>117</sup> Ministère sénégalais de la Justice en collaboration avec l'UNICEF, l'ambassade française au Sénégal et avec la coopération de l'Italie, *Analyse et plan national d'action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, 2008, page 15.